



**Canadian Professional Police Association      Association canadienne de la police professionnelle**

## **MÉMOIRE**

**AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE,  
DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**CONCERNANT PROJET DE LOI C-2**

*(Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada)*

**Présenté par :**      David Griffin, agent exécutif

**Date :**                      Le 14 avril 2005

## TABLE DE MATIÈRES

---

Page

Introduction	1
Discussion	
Consentement d'une jeune personne à une activité sexuelle	2
Pénalités	3
Activités interdites – Article 161	4
La nouvelle infraction de « voyeurisme »	4
Pornographie juvénile : définitions et arguments de défense	5
Accommodement des plaignants et des témoins	6
Conclusion	8
Sommaire des recommandations	9

## INTRODUCTION

---

L'Association canadienne de la police professionnelle (ACPP) se réjouit d'avoir l'occasion de témoigner aujourd'hui devant le Comité parlementaire permanent de la justice, des droits de la personne, de la Sécurité publique et de la Protection civile. L'ACPP est le porte-parole national de 54 000 membres du personnel policier en poste d'un bout à l'autre du Canada. Par l'intermédiaire de nos 225 associations-membres, les adhérents à l'ACPP comprennent le personnel policier oeuvrant au sein de corps policiers de petites villes et villages du Canada, ainsi que dans les grands corps policiers municipaux, les services policiers provinciaux et certaines divisions de la GRC.

Les enfants constituent le groupe le plus vulnérable de la société et ont besoin de protection contre ceux qui en feraient leur proie. La croissance de l'Internet a sensiblement accru la disponibilité de la pornographie juvénile. L'Association canadienne de la police professionnelle réclame une riposte stratégique nationale de la part du gouvernement en réponse au problème croissant de l'exploitation des enfants par le biais de l'Internet.

Quoique le projet de loi C-15 ait réalisé des progrès considérables relativement à cette question, il reste néanmoins encore beaucoup de travail à faire. Nous avons besoin de lois qui protègent nos enfants contre l'exploitation par des personnes plus âgées et il nous faut utiliser davantage la technologie pour contrer les actes criminels commis contre des enfants.

Nous sommes donc heureux d'avoir l'occasion de commenter aujourd'hui les dispositions prévues au projet de loi C-2. L'ACPP avait préalablement témoigné au sujet du projet de loi prédécesseur, C-20, et nous sommes généralement heureux des progrès réalisés depuis cette époque et des révisions figurant dans le projet de loi C-2. Nous applaudissons les engagements pris par la vice-première ministre d'étendre le site cybertip.ca à l'échelle nationale et d'élargir le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants (CNCEE) de la GRC. Ce sont là d'importantes initiatives appuyées par la communauté policière qui cadrent dans nos efforts pour protéger les enfants contre l'exploitation.

## DISCUSSION

---

### Consentement d'une jeune personne à une activité sexuelle

Présentement, il existe certaines incohérences entre diverses dispositions du *Code criminel* visant l'âge de consentement. Par exemple, l'âge de consentement aux relations sexuelles avec des personnes plus âgées pour les enfants, est présentement inférieur à l'âge de consentement qui s'applique à la prostitution juvénile et à la pornographie juvénile. Une résolution de 2001 émanant des ministres provinciaux de la Justice, exhortait le Ministre fédéral de majorer l'âge auquel une jeune personne de moins de 18 ans mais de plus de 14 ans, peut consentir valablement à une activité sexuelle avec un adulte.

Bien que le ministre de la Justice ait tenté de régler ce problème dans le projet de loi C-20, sa solution était compliquée, créait de la confusion et se prêtait à l'interprétation. Nous avons fait valoir que le gouvernement fédéral devait simplifier la question et non légiférer outre-mesure.

L'ACPP préconise depuis fort longtemps de majorer à 16 ans au moins l'âge de consentement aux relations sexuelles avec des personnes plus âgées pour les enfants. Dans presque tous les États des États-Unis, en Grande-Bretagne et en Australie, l'âge de consentement est de 16 ans. Il est simple de majorer l'âge de consentement à 16 ans. Si l'on hésite à le faire au regard des relations consensuelles entre jeunes gens, nous prétendions alors qu'on pouvait y remédier en prévoyant une dérogation permettant une différence d'âge de deux ans ou moins.

Le projet de loi C-2 introduit une nouvelle catégorie d'exploitation sexuelle dans le but de protéger les adolescents âgés de 14 à 18 ans. En vertu des mécanismes proposés, les tribunaux peuvent déduire que l'adolescent est exploité dans une relation en se fondant sur la nature et les circonstances de la relation, ce qui comprend l'âge de l'adolescent, la différence d'âge, l'évolution de la relation et l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent. L'intention de cette nouvelle catégorie est de centrer la décision du tribunal sur la conduite ou le comportement de l'accusé, plutôt que sur le

consentement à l'activité sexuelle de la part de l'adolescent. Cette proposition éliminera également la défense fondée sur le consentement pour les accusés âgés de moins de 16 ans lorsqu'une relation exploite le plaignant.

Ultimement, il incombera à la magistrature de décider si ce critère est suffisant pour protéger les enfants contre l'exploitation par des personnes plus âgées. Le Parlement devrait envisager de réviser cette disposition et d'autres articles du projet de loi au bout de cinq années.

## **Pénalités**

Nous ne sommes pas surpris de constater, qu'une fois de plus, le ministres de la Justice qui se sont succédé et leurs représentants au Ministère, aient renoncé à se pencher tant soit peu sérieusement sur les pratiques incommensurables de la magistrature canadienne en matière d'imposition des peines. Même si le projet de loi C-2 prolonge les peines maximales pour plusieurs infractions prévues et introduit de nouveaux «éléments aggravants» aux fins de détermination des peines, les tribunaux imposent souvent des peines légères, voire en milieu ouvert, pour des infractions sexuelles commises contre des enfants, dans la pratique concrète. Assurément, l'exploitation sexuelle d'enfants et de personnes vulnérables justifie des sanctions beaucoup plus sévères que celles prévues dans le projet de loi C-2, n'est-ce pas? Si le ministre de la Justice a l'intention de contrer sérieusement les crimes dont les enfants et d'autres personnes vulnérables sont victimes, nous soutenons qu'il doit être disposé à s'attaquer au parti-pris systémique contre les peines minimales. Le Ministre Cotler et ses représentants ont indiqué que le Ministre entendra volontiers les propositions du Comité à l'égard de questions relatives à la détermination des peines.

## **Activités interdites – Article 161**

Le projet de loi C-2 allonge la liste des infractions pour lesquelles on peut interdire aux contrevenants condamnés de fréquenter certains lieux (écoles, terrains de jeux, etc.) ou de demander un emploi rémunéré ou non dans un milieu où ils travailleraient auprès d'enfants.

Nous recommandons d'amender cet article de sorte qu'il :

- a) s'applique aux victimes jusqu'à l'âge de 18 ans (au lieu de 14 ans); et
- b) prévoit l'infraction de voyeurisme.

En outre, la Couronne devrait être habilitée à demander une telle interdiction au moment où un contrevenant condamné doit être libéré au sein de la communauté et non seulement au moment de l'imposition de sa peine.

### **La nouvelle infraction de «voyeurisme»**

En réponse à une résolution des ministres provinciaux et territoriaux de la Justice adoptée en 2002, le projet de loi C-2 crée la nouvelle infraction de «voyeurisme». Cette disposition criminalise l'observation ou l'enregistrement en secret d'une autre personne dans des circonstances où cette dernière pourrait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée, notamment lorsqu'elle pratique une activité sexuelle ou qu'elle n'est pas vêtue.

Le projet de loi prévoit une dérogation pour les agents de la paix dans l'exécution d'activités autorisées par un mandat.

Le voyeurisme est une grave invasion dans la vie privée d'une personne. La technologie moderne peut être exploitée à des fins de voyeurisme, permettant aux contrevenants d'enregistrer ou de surveiller en secret les activités d'autrui. Plusieurs

personnes qui se livrent à des actes de voyeurisme passent à des crimes sexuels plus graves par la suite.

À notre avis, ces dispositions du projet de loi C-2 sont appropriées et nécessaires.

### **Pornographie juvénile : définitions et arguments de défense**

Nous nous réjouissons de constater que le ministre de la Justice prenne des mesures pour rétrécir les définitions de la pornographie juvénile afin de répondre à certaines contestations récentes devant les tribunaux, élargissant ainsi l'application de la loi et restreignant les arguments de défense disponibles. Le projet de loi C-2 propose des modifications aux dispositions relatives à la pornographie juvénile qui élargiront l'application de la loi et limiteront les moyens de défense opposés à ce type d'accusation. Le projet de loi C-2 :

- ajoute à la définition de pornographie juvénile l'enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, ce qui en fait une infraction aux termes du *Code criminel*.
- redéfinit la pornographie juvénile en ajoutant au paragraphe 163.1(1) du *Code* une deuxième catégorie : les écrits « dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi ». Par conséquent, les écrits n'auront plus besoin d'inciter à des activités sexuelles illégales avec une personne de moins de 18 ans pour tomber sous le coup de la définition de pornographie juvénile.(14)
- ajoute également à la définition de pornographie juvénile tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au *Code criminel*.

- élimine les exemptions actuelles au titre de la « valeur artistique » ou du « but éducatif, scientifique ou médical », n'admettant ainsi qu'un « but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts » comme moyen de défense. Le projet de loi précise en outre que le matériel en cause ne doit pas poser de risque indu pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Quoique la défense invoquant le « mérite artistique » ait donné lieu à considérablement de débats publics, les policiers et policières responsables d'enquêtes sur la pornographie juvénile ne sont habituellement pas confrontés à ce moyen de défense à la suite de leurs enquêtes. La vérité nue, c'est que la nature du matériel saisi par les policiers et policières est si volumineuse, si vile et si explicite qu'une défense par ce moyen n'est pas plausible. Le Parlement devrait également envisager de réviser cette disposition et d'autres articles du projet de loi au bout de cinq années.

### **Accommodement des plaignants et des témoins**

En raison de leurs fonctions, les policiers ont une compréhension immédiate de l'angoisse et des frustrations ressenties par les victimes et les témoins à l'égard de notre système de justice pénale, particulièrement dans des situations où des enfants ou d'autres personnes vulnérables comparaissent en tant que victimes ou témoins. Il nous incombe souvent de devoir expliquer aux victimes et aux témoins comment le système a manqué de reconnaître leurs droits en faveur de l'accusé.

Le projet de loi C-2 introduit certains amendements qui tombent à point, assurant une meilleure protection aux victimes et aux témoins. Nous aimerions que ces mesures de protection soient élargies et nous appuyons les recommandations suivantes, soumises par le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes :

- a) Amender l'article 486(1), de sorte que le juge soit tenu de prendre en considération une demande d'exclusion du public, en provenance d'une victime;



- b) Amender l'article 715, de sorte que le juge ait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser des enregistrements vidéo pour les victimes et les témoins de tout âge, lors de toute instance, à l'instar des amendements apportés à l'article 486.1(2);
- c) Amender l'article 486.5(7), de sorte que le point de vue de la victime soit inclus dans la liste des points dont le juge doit tenir compte en prenant en considération une ordonnance de non-publication. On devrait également apporter des amendements pour s'assurer que les victimes puissent demander la levée de l'ordonnance de non-publication, et veiller à ce que ce processus ne soit pas onéreux; et
- d) Amender l'article 486.3(1) prévoyant que l'accusé n'ait pas le droit de contre-interroger les témoins de moins de 18 ans, de sorte que les victimes et les témoins mentalement ou physiquement handicapés soient inclus.

## CONCLUSION

---

Le projet de loi C-2 répond à un certain nombre de préoccupations soulevées par des organisations policières à l'égard de la pornographie juvénile et à l'exploitation des enfants. L'Association canadienne de la police professionnelle réclame depuis fort longtemps une stratégie nationale, alliant des outils complémentaires et les ressources nécessaires pour contrer la pornographie juvénile et l'exploitation des enfants. Nous sommes heureux que des ressources supplémentaires aient été allouées à l'échelle nationale, permettant d'étendre le site cybertip.ca et d'élargir le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants (CNCEE) de la GRC. Il reste encore d'autres possibilités de perfectionnement du soutien aux enquêtes dont les suivantes :

- a) Établir une base nationale de données de photos-images en matière de pornographie juvénile; et
- b) Élargir la portée des infractions établies en vertu du *Code criminel du Canada* pour permettre le recours efficace et efficient à l'analyse médico-légale d'ADN.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

---

1. Prolonger les peines imposées aux personnes qui font leur proie d'enfants, en introduisant des peines minimales obligatoires en milieu ouvert pour infractions sexuelles commises contre des enfants.
  
2. Amender l'article 161, de sorte qu'il :
  - a) s'applique aux victimes jusqu'à l'âge de 18 ans (au lieu de 14 ans);
  
  - b) prévoie l'infraction de voyeurisme; et
  
  - c) prévoie que la Couronne soit habilitée à demander une telle interdiction au moment où un contrevenant condamné doit être libéré au sein de la communauté et non seulement au moment de l'imposition de sa peine.
  
3. Élargir les mesures de protection offertes aux victimes d'actes criminels et aux témoins :
  - a) Amender l'article 486(1), de sorte que le juge soit tenu de prendre en considération une demande d'exclusion du public, en provenance d'une victime;
  
  - b) Amender l'article 715, de sorte que le juge ait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser des enregistrements vidéo pour les victimes et les témoins de tout âge, lors de toute instance, à l'instar des amendements à l'article 486.1(2);
  
  - c) Amender l'article 486.5(7), de sorte que le point de vue de la victime soit inclus dans la liste des points dont le juge doit tenir compte en prenant en considération une interdiction de publication. On devrait également apporter des amendements pour s'assurer que les victimes puissent demander la levée de l'interdiction de publication, et veiller à ce que ce processus ne soit pas onéreux; et

- d) Amender l'article 486.3(1) prévoyant que l'accusé n'ait pas le droit de contre-interroger les témoins de moins de 18 ans, de sorte que les victimes et les témoins mentalement ou physiquement handicapés soient inclus.
4. Établir une base nationale de données de photos-images en matière de pornographie juvénile;
  5. Élargir la portée des infractions établies en vertu du *Code criminel du Canada* pour permettre le recours efficace et efficient à l'analyse médico-légale d'ADN; et
  6. Le projet de loi C-2 devrait être modifié de sorte qu'une révision obligatoire soit effectuée par le Parlement au bout de cinq années après sa proclamation.